

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de la protection de l'environnement

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 2 et 48 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983¹;

vu les articles 45 et 54 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991²;

vu l'article 14 de la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984³;

vu l'article 32 de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986⁴;

vu l'article 12 de la loi cantonale concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁵;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de la protection de l'environnement, du 21 novembre 1994⁶, est modifié comme suit:

Art. 3

Exonération ou réduction

¹ Aucun émoluments n'est perçu:

- a) pour les travaux relatifs à l'observation générale de l'environnement;
- b) pour les informations et les conseils de portée générale donnés par le SCPE;
- c) pour les activités de haute surveillance;
- d) pour les prestations financées partiellement par le fonds cantonal des eaux;
- e) pour les contrôles de conformité effectués, sur le terrain ou auprès d'installations, à l'initiative du SCPE dans le cadre de ses activités de surveillance générale. Toutefois, lorsque ces contrôles

¹ RSN 814.01

² RS 814.20

³ RSN 805.10

⁴ RSN 805.30

⁵ RSN 152.150

⁶ RSN 461.05

nécessitent des prélèvements en vue d'analyses au laboratoire et/ou in situ, un émolument couvrant les frais correspondants est néanmoins perçu.

³L'émolument peut être réduit ou remis s'il est à la charge d'une autorité fédérale, cantonale, communale ou d'une entreprise disposant d'un système de management environnemental certifié.

Art. 6

- a) Frais de personnel Les frais de personnel sont facturés, selon le temps consacré, au tarif correspondant à 75% du coût horaire moyen du personnel du SCPE ressortant de la comptabilité analytique de l'exercice de l'année écoulée.

Art. 7

- b) Frais de déplacements Les frais de déplacement sont fixés forfaitairement à 30 francs.

Art. 8

- c) Frais d'appareillage Les frais d'appareillage sont calculés, par jour, sur la base du coût annuel d'exploitation de chaque appareil, composé des frais financiers et d'exploitation, compte tenu du nombre de jours d'engagement.

Art. 9, al. 1 et 3 (nouveau)

- d) Frais d'analyses ¹Les frais d'analyses sont calculés, selon le nombre de points, sur la base du tarif faisant partie intégrante du système d'assurance qualité du laboratoire du SCPE et qui peut être obtenu auprès de ce dernier.

² ...

³Si certaines analyses doivent être sous-traitées, les frais en résultant sont facturés au prix coûtant.

L'annexe "TARIF DES ANALYSES" est abrogé.

Art. 2 ¹Donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

- f) Emoluments forfaitaires a) l'octroi d'autorisations générales (notamment, pour les entreprises de révision de citernes ou de contrôle des brûleurs, les preneurs de déchets spéciaux, l'exploitation d'installations de traitement des eaux, les constructions dans des régions présentant un risque de pollution de 100.– à 1.000.– des eaux souterraines, etc.....)

- b) l'examen de dossiers relatifs à l'implantation d'installations émettant des rayonnements non-ionisants de 250.– à 500.–
- c) la prise en charge sur une place de dépôt d'autres objets tels que remorques, caravanes, engins agricoles et exceptionnellement de véhicules immatriculés hors canton de 100.– à 500.–
- d) la prise en charge de véhicules abandonnés devant une place de dépôt officielle en dehors des heures d'ouverture:
- véhicule immatriculé dans la canton: de 100.– à 200.–
 - véhicule immatriculé hors canton: de 200.– à 500.–

²Le SCPE fixe l'émolument en fonction de sa mise à contribution, de l'importance du dossier et de ses difficultés.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER